



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION AGRICULTURE et ENVIRONNEMENT  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 – PERIGUEUX Cédex  
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
DRIRE - Direction régionale de l'industrie  
De la recherche et de l'environnement  
☎ 05.53.02.65.85

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**Portant mesures de réglementation provisoires**

**A la Société IMBERTY S.A.**  
**« le Martoulet » « Landrou »**

**A**

**24170 - BELVES**

**\*\*\***

**LE PREFET de la DORDOGNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

REFERENCE A RAPPELER

N° **040194**

DATE **11 FEV. 2004**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative;
- VU** le récépissé de déclaration n°1242 du 26 août 1989 permettant à la société IMBERTY SA d'exploiter:
- un atelier où l'on travaille le bois, la puissance électrique étant de 1450 kW,
  - un dépôt de 1200m3 de bois,
  - l'application à froid de vernis par le procédé dit "au trempé", la quantité étant de 100 litres, sur le territoire de la commune de Belvès au lieu dit "Martoulet" (24) ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8/03/2000 constatant que les activités exercées par IMBERTY SA sur son site de Belvès passaient du régime de la déclaration à celui de l'autorisation ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de lambris et parquet en châtaignier, sapin et pin maritime déposé par la société IMBERTY SA et enregistré le 13 septembre 2001;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** la lettre en date du 26 septembre 2003 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, demandant à la société IMBERTY SA de fournir des éléments de réponse précis, accompagnés d'un engagement, sur les points ci-dessous:
- l'étude d'impact,
  - les risques incendie,
  - les rejets de composés organiques volatils,
  - l'impact sanitaire ;

**VU** la réponse de la société en date du 17 octobre 2003 ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 novembre 2003 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 4 décembre 2003 ;

**CONSIDERANT** que les éléments transmis par la société IMBERTY SA ne répondent pas en totalité à la lettre en date du 26 septembre 2003 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation déposé par la société IMBERTY SA, compte tenu des avis formulés au cours de l'instruction réglementaire, comporte de nombreuses insuffisances, notamment les études d'impact et sanitaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en place soient en rapport avec les risques que présentent les installations et respectent les prescriptions imposées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**CONSIDERANT** que les activités de la société IMBERTY SA sont génératrices de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) et que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées ;

**CONSIDERANT** que l'établissement ne dispose pas d'ouvrages suffisants en vue de la maîtrise des pollutions liquides accidentelles ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société IMBERTY SA est tenue de respecter les prescriptions suivantes au niveau de l'exploitation de ses installations de fabrication de lambris et parquet en châtaignier, sapin et pin maritime situées sur la commune de Belvès (24) aux lieu-dits "Le Martoulet" et « Landrou » .

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

### COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

**ARTICLE 2 : Au 31 décembre 2003**, l'exploitant remet au préfet et à l'inspection des Installations Classées, le bilan de référence des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) pour la totalité des installations sises dans son établissement. Ce bilan comporte les éléments suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus des différents ateliers de son usine,
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

**ARTICLE 3** : Le bilan, tel que demandé à l'article 2 du présent arrêté, doit être **validé sous un an à compter de la notification du présent arrêté**, par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

**ARTICLE 4** : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire annuellement en informant des actions visant à réduire leur consommation.

### POLLUTIONS LIQUIDES ACCIDENTELLES

**ARTICLE 5** : L'exploitant doit remettre au préfet, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude portant sur les mesures de prévention des pollutions liquides accidentelles rendues nécessaires par la conception et les conditions d'exploitation de l'établissement de la société IMBERTY SA.

Le dispositif étudié doit pouvoir permettre le confinement des eaux d'extinction incendie, la collecte des eaux polluées et incompatibles avec les normes de rejet au milieu naturel après un épisode pluvieux.

L'étude remise est accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux qui sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ces travaux doivent être achevés dans un **déla**i qui ne saurait excéder douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Dans un **déla**i de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit remettre au préfet les plans d'installation, le mode de fonctionnement et une analyse des eaux rejetées concernant la station de lavage des véhicules.

### PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

**ARTICLE 7** : Dans un **déla**i de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté la société IMBERTY SA doit effectuer un exercice de défense incendie, en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Cet exercice doit permettre de vérifier l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site par rapport aux risques que présentent les installations de fabrication de lambris et parquet en châtaignier, sapin et pin maritime.

Le rapport comportant la synthèse de cet exercice doit être transmis à monsieur le Préfet de la Dordogne et à l'Inspecteur des Installations Classées

**ARTICLE 8** : L'exploitant doit remettre, **avant le 31 décembre 2004**, au préfet une étude portant sur les distances d'éloignement maximales (en mètres) atteintes par les flux thermiques (Z1 et Z2), correspondant au sinistre maximum d'un incendie généralisé en fonction des quantités stockées.

### ETUDE D'IMPACT ET VOLET SANITAIRE

**ARTICLE 9** : L'exploitant doit remettre, **avant le 31 décembre 2004**, au préfet une évaluation de l'impact sanitaire qui, compte tenu des différents produits mis en œuvre, doit comporter l'identification des dangers, l'évaluation de la dose-réponse, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques.

**ARTICLE 10 :** Dans un **délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant doit remettre, au préfet une analyse initiale du milieu environnant, notamment sur le cours d'eau, en faisant référence à la faune et à la flore.

Cette analyse doit prendre en compte tous les risques potentiels générés par l'exploitation et susceptibles d'avoir des impacts sur le sous-sol et dans l'air.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera notifié à la société IMBERTY SA. Une copie sera déposée à la mairie de Belvès et pourra y être consultée.

**ARTICLE 12 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 13:** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1er ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Mme le Maire de Belvès est chargée de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département de la Dordogne.

**ARTICLE 15 :** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,  
M. le Sous-Préfet de Sarlat,  
Mme le Maire de la commune de Belvès,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine,  
M. L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le

**11 FEV. 2004**

Le Préfet

**Signé : Dominique RELION**

*pour ampliation*  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

**Frédéric BENET-CHAMBELLAN**

**ARTICLE 10 :** Dans un **délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant doit remettre, au préfet une analyse initiale du milieu environnant, notamment sur le cours d'eau, en faisant référence à la faune et à la flore.

Cette analyse doit prendre en compte tous les risques potentiels générés par l'exploitation et susceptibles d'avoir des impacts sur le sous-sol et dans l'air.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera notifié à la société IMBERTY SA. Une copie sera déposée à la mairie de Belvès et pourra y être consultée.

**ARTICLE 12 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 13:** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1er ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Mme le Maire de Belvès est chargée de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

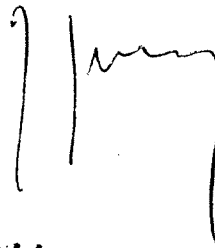
Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département de la Dordogne.

**ARTICLE 15 :** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,  
M. le Sous-Préfet de Sarlat,  
Mme le Maire de la commune de Belvès,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine,  
M. L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le 11 FEV. 2004

Le Préfet



Dominique BELLION